

CONVENTION POUR LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE RESTAURATION DES ENFANTS DE LA COMMUNE DE LONGPONT-SUR-ORGE SCOLARISES EN CLASSE D'EDUCATION SPECIALISEE A SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS

Décision n° 2026-165

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

VU la délibération n° 26-117 du 29 juin 2026 par laquelle l'assemblée délègue au Maire ses attributions pour la durée de son mandat, pour les matières mentionnées aux alinéas 1 à 31 inclus, à l'exception des alinéas 25, 28 et 30 de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° 26-97 du 29 juin 2026 fixant les tarifs de restauration scolaire applicables à compter du 1er septembre 2026, ainsi que toute délibération venant la modifier ou la remplacer,

VU la délibération n° 25-93 du 6 octobre 2025 fixant les tarifs de restauration scolaire applicables aux élèves scolarisés en unité d'enseignement maternelle autisme (UEMA) et en unité d'enseignement élémentaire autisme (UEEA) à compter du 1er septembre 2025, ainsi que toute délibération venant la modifier ou la remplacer,

VU le projet de convention pour la prise en charge des frais de restauration scolaire d'enfants de la commune de Longpont-sur-Orge scolarisés en classe d'éducation spécialisée à Sainte-Geneviève-des-Bois,

CONSIDERANT l'absence de place en classe d'éducation spécialisée dans la commune de résidence de l'enfant,

CONSIDERANT que les enfants scolarisés en classe d'éducation spécialisée sur une école de la ville de Sainte-Geneviève-des-Bois peuvent fréquenter la restauration scolaire,

DECIDE

DE FACTURER à la commune de Longpont-sur-Orge les frais de restauration scolaire des enfants concernés conformément aux dispositions de la convention susvisée et selon les tarifs de restauration scolaire en vigueur fixés par le Conseil municipal de Sainte-Geneviève-des-Bois.

D'APPROUVER la convention pour la prise en charge des frais de restauration des enfants de la commune de Longpont-sur-Orge scolarisés en classe d'éducation spécialisée à Sainte-Geneviève-des-Bois.

D'AUTORISER la signature de tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

D'IMPUTER les recettes aux chapitres du budget communal.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal à sa prochaine séance de la présente décision.

Fait à Sainte-Geneviève-des-Bois le 7 septembre 2026,



Frédéric PETITTA,
Maire de Sainte-Geneviève-des-Bois
Président de Cœur d'Essonne Agglomération

Le présent acte peut, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Versailles ou, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du maire. L'absence de réponse du maire dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet. La décision explicite ou implicite au recours gracieux peut, dans un délai de deux mois, faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Versailles. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr ou par voie postale ou directement au bureau du greffe de la juridiction (56 avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles).